

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement SARL LE BARS à Lohuec

Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, souspréfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan

tél.: 02.96.01.37.10

www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, modifié le 5 juillet 2022, autorisant l'EARL LE BARS à exploiter lieu-dit « Ty Glas » à Lohuec un élevage avicole ;

Vu l'accusé réception du 31 mai 2023 pour la reprise de l'élevage avicole au nom de l'EARL LE BARS par la SARL LE BARS ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2024 par la SARL LE BARS, dont le siège social est situé lieu-dit « Cosquer » à Lohuec, en vue d'effectuer lieu-dit « Ty Glaz » à Lohuec :

la modification de la gestion des effluents;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2024;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} mars 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SARL LE BARS qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 11 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 14 mars 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 168 000 emplacements de volaille ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que le compostage de l'ensemble des déjections se fera sous le hangar de 1732,5m²;

Considérant que le compost sera commercialisé par le pétitionnaire ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau;

Considérant que le dossier présenté à l'instruction permet de lever la mise en demeure du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 sont modifiées comme suit :

La SARL LE BARS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Cosquer » à Lohuec, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter lieu-dit « Ty Glas » à Lohuec un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 168 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 35 818 uN/an et la quantité de phosphore produit à 28 392 uP2O5/an.

Article 2 - Nature des installations

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A E D NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------|---|-----------------------------|---|------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| 3660 | a) | А | Élevage intensif | Élevage de volaille | Nombre total d'emplace ments | > 40 000 | 1 place = 1 emplace ment | 168000 | Emplace ments |
| 2780 | с) | D | Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires | compostage | La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j | >=3t/j < 30t/j | Tonnes | 3.23 t/j | Tonne |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---------|-----------------------|----------|------------------------------|
| LOHUEC | Élevage de volaille | С | 695, 696, 707, 708, 710, 711 |
| LOHUEC | Hangars de compostage | В | 230,231 |

2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont modifiées comme suit :

- 3.1 Aménagement des bâtiments
- 3.1.1 La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 7 950 m².
- 3.1.2 L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.
- 3.1.3 Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 3.1.4 Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 3.1.5 L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2 - Sécurité

- 3.2.1 L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 3.2.2 L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 3.2.3 Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.
- 3.2.4 L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 - Entretien du talus

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 sont modifiées comme suit :

Le pétitionnaire doit maintenir en état le talus de hauteur et de longueur suffisantes côté nord-ouest du poulailler.

Article 5 – Respect des meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont modifiées comme suit :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/U E dite « IED » | Conclusions sur les meilleures techniques disponibles |
|--|---|---|--|
| Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles | 3660 | 6.6 a) b) ou c) | Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs |

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

- 6.1 Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU 42-001 ou 44-051**.
- 6.2 Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une fumière couverte de 250m², d'un ancienne stabulation de 850 m² et d'un ancien silo à maïs avec bâche géotextile de 632,5m² maintenues en parfait état d'étanchéité d'une surface de 1 732,5 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

6.2.1 - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

| Commune | Section | Parcelle | Surface totale | Caractéristiques |
|---------|---------|----------|----------------|--|
| Lohuec | В | 230 | 1 732,5 m² | Bâtiments couverts + silo avec bâche géotextile Surface compostage : 520 m² Surface maturation : 442 m² Surface de stockage du produit fini : 505 m² Hauteur des murs pour le stockage 2,2 m |

- 6.2.2 Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
- 6.2.3 La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, une hauteur maximale des andains de 2 mètres sera appliquée, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.
- 6.2.4 Cas d'une plate-forme couverte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

- 6.2.5 L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
- 6.3 Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

6.3.1 - Le process doit respecter un minimum de deux retournements et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55° C pendant 15 jours ou de 50° C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

- 6.3.2 L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs.
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

- 6.3.3 Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.
- 6.3.4 Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).
- 6.4 Utilisation du compost.

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

6.5 - Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

L'exploitant commercialise 1 175 tonnes de compost par an soit 29 368 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot.
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative.

6.6 - Destination des produits

Obligation de transfert

Les composts mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

6.7 - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dès la mise en œuvre du projet.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage, soit dans un ouvrage de stockage conforme aux dispositions réglementaires, soit maintenu en place dans les bâtiments d'élevage d'où il est issu. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle C818, un volume annuel brut de : 11 000 m³/an maximum. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Dispositions communes

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2023 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - Autres dispositions

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 est abrogé.

Article 10 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lohuec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lohuec pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lohuec et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 2 0 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU